



## Droit du travail fille orthophoniste à mi-temps

-----  
Par Visiteur

Bonjour

Ma fille est orthophoniste. Elle exerce à mi-temps un emploi à l'hôpital public de TOURS. Elle est agent contractuel. Elle n'a pas choisi de travailler à temps partiel, c'est un poste qui a été créé à 50% par l'hôpital en 01/2009. Elle a décidé pour les 50% restant, de développer une activité d'orthophoniste à domicile à son compte (Activité libérale BNC). On lui signale qu'elle doit faire des démarches auprès des ressources humaines de l'hôpital. (Cumul d'activités des agents à temps non complets) ? On lui a demandé d'écrire une lettre et de remplir un dossier qui est soumis à une commission de déontologie. Ce dossier est-il vraiment obligatoire ou la simple lettre d'information est-elle suffisante ? Pour combien de temps cette autorisation de cumul est-elle valide ? Doit-elle attendre une réponse de la commission avant d'effectuer les démarches auprès de la DASS et CPAM qui sont assez longues. On lui parle également de l'article 46 alinéa 3 de la loi 86-33 de 1986 ???

Merci de nous apporter des précisions sur ce cumul d'activités

-----  
Par Visiteur

Bonjour Madame,

On lui a demandé d'écrire une lettre et de remplir un dossier qui est soumis à une commission de déontologie. Ce dossier est-il vraiment obligatoire ou la simple lettre d'information est-elle suffisante ? Pour combien de temps cette autorisation de cumul est-elle valide ?

La loi dispose que l'agent contractuel qui occupe un emploi à temps non complet ou exerce un service à temps incomplet pour une durée inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire des agents publics à temps complet, peut exercer à titre professionnel, une activité privée lucrative dès lors que :

- cette activité est compatible avec ses obligations de service,
- et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité de son administration.

D'où la nécessité de remplir un dossier qui sera soumis à la commission de déontologie.

Avant de faire toute démarche votre fille doit obligatoirement informer par écrit son administration

L'administration peut s'opposer, à tout moment, à l'exercice ou à la poursuite de l'activité si elle estime qu'elle contrevient aux critères de compatibilité.

En principe l'autorisation n'est pas limitée dans le temps mais l'administration peut décider d'y mettre fin à tout moment.

Par ailleurs il convient de savoir que votre fille peut exercer son activité dans la limite d'une durée de travail équivalente à celle d'un emploi à temps complet, si elle est agent non titulaire (ce qui semble être son cas), et équivalente à celle d'un emploi à temps complet majorée de 15 % si elle est un fonctionnaire territorial nommé.

Cordialement